



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

**de la
Conférence administrative régionale
des Membres de l'Union appartenant
à la Zone européenne de radiodiffusion
chargée de réviser certaines parties
de l'Accord de Stockholm (1961)**

Genève, 1985



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

de la
**Conférence administrative régionale
des Membres de l'Union appartenant
à la Zone européenne de radiodiffusion
chargée de réviser certaines parties
de l'Accord de Stockholm (1961)**

Genève, 1985

Genève 1986

ISBN 92-61-02582-X

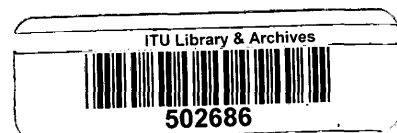


TABLE DES MATIÈRES

Protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion

(Stockholm, 1961)

	<i>Pages</i>
Préambule	1
Article 1 Définitions	2
Article 2 Révision de certaines parties de l'Accord (1961)	2
Article 3 Entrée en vigueur du Protocole	3
Article 4 Approbation du Protocole	4
Article 5 Adhésion au Protocole	4
Article 6 Approbation de l'Accord (1961) ou adhésion audit Accord	4
Article 7 Révision du Protocole	4
Signatures	5
Protocole final: Union des Républiques socialistes soviétiques	7

ACCORD RÉGIONAL

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION

(Stockholm, 1961)

PRÉAMBULE

Les délégués des Administrations mentionnées ci-après:

République fédérale d'Allemagne, Autriche, République socialiste soviétique de Biélorussie, Etat de la Cité du Vatican, Danemark, République arabe d'Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, République populaire hongroise, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Luxembourg, République de Malte, Monaco, Norvège, Royaume des Pays-Bas, République populaire de Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Saint-Marin, Suède, Confédération suisse, République socialiste tchécoslovaque, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste fédérative de Yougoslavie,

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 lié à l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte de l'article 8 de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961),

ayant examiné la Résolution N° 5 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984),

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs Administrations, les dispositions suivantes relatives à la révision de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) et contenues dans le présent Protocole.

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous:

- 1.1 Le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 Le terme *secrétaire général* désigne le secrétaire général de l'Union.
- 1.3 Le terme *Convention* désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).
- 1.4 Le terme *Zone européenne de radiodiffusion* désigne la Zone mentionnée comme telle dans le numéro 404 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), à savoir:

La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'URSS, la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq et la Jordanie sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

- 1.5 Le terme *Accord (1961)* désigne l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.
- 1.6 Le terme *Protocole* désigne le présent Protocole portant amendement de l'Accord (1961) par révision de certaines parties dudit Accord.
- 1.7 Le terme *Accord régional (1984)* désigne l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).
- 1.8 Le terme *administration* désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements.
- 1.9 Le terme *Partie à l'Accord (1961)* désigne tout Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion ayant approuvé l'Accord (1961) ou y ayant adhéré.

ARTICLE 2

Révision de certaines parties de l'Accord (1961)

- 2.1 Les parties de l'Accord (1961) relatives à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz sont révisées comme suit:

Article 1:

- ADD 9A Le terme *Accord régional (1984)* désigne l'Accord relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) adopté par la Conférence administrative régionale (Genève, 1984).

Article 4:

- ADD 21A 1.1.2A Si une modification concerne une station dans la bande 87,5 - 100 MHz, toute administration dont une assignation conforme à l'Accord régional (1984) est considérée comme défavorablement influencée, devra aussi être consultée. A cette fin, les critères de l'annexe 2 à l'Accord régional (1984), de même que les distances de coordination indiquées au chapitre 1 de l'annexe 4 audit Accord, seront appliqués.

MOD 28 1.4 L'IFRB publie ces informations dans une section particulière de sa circulaire hebdomadaire en précisant: soit que la modification proposée résulte d'une consultation faite dans les conditions des alinéas 1.1.1, 1.1.2, 1.1.2A et 1.1.3 du présent article; soit qu'elle est effectuée dans les conditions de l'alinéa 1.2 du présent article.

ADD 35A 3.2A Si, tout en étant conforme aux dispositions de la section 1 ci-dessus, une modification cause un brouillage préjudiciable à une assignation conforme à l'Accord régional (1984), l'administration qui a effectué cette modification doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce brouillage.

Annexe 2, chapitre 1:

MOD 8 *Modulation des émissions son*

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les Plans, l'excursion maximale de fréquence des émissions à modulation de fréquence (F3) ne doit pas dépasser ± 50 kHz. Dans le cas où des fréquences de modulation supérieures à 15 kHz seraient utilisées, il y aurait lieu de réduire l'excursion maximale de fréquence pour éviter de brouiller les stations fonctionnant dans des canaux adjacents.

Annexe 2, chapitre 2:

SUP
PLAN POUR LES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE
DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 87,5 - 100 MHz
(pages 47 à 122 de l'Accord (1961))

Annexe 2, chapitre 3, section 2:

MOD Lire «D – Allemagne (République fédérale d')».

MOD Lire «DDR¹ – République démocratique allemande»¹ au lieu de «D-D¹ – Allemagne de l'Est»; en conséquence, toute référence à «D-D» dans la colonne 4 des plans pour les stations de télévision devra se lire «DDR».

ARTICLE 3

Entrée en vigueur du Protocole

3.1 Le Protocole entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1987, à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1984).

¹ L'appel de Note 1 renvoie à la Note 1 qui figure au bas de la page 289 de l'Accord (1961).

ARTICLE 4

Approbation du Protocole

4.1 Tout Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1961) et signataire du Protocole doit en notifier l'approbation, dès que possible et en tout cas avant son entrée en vigueur (1^{er} juillet 1987, à 0001 heure UTC), au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en œuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.

4.2 Tout autre Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion signataire du Protocole peut en notifier l'approbation au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union, étant entendu qu'une telle approbation entraîne également l'approbation de l'Accord (1961) ou l'adhésion audit Accord.

ARTICLE 5

Adhésion au Protocole

5.1 Tout Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1961), mais non signataire du Protocole, devrait adhérer audit Protocole dès que possible et déposer, en tout cas avant son entrée en vigueur (1^{er} juillet 1987, à 0001 heure UTC), un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en œuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.

5.2 L'adhésion au Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le secrétaire général.

ARTICLE 6

Approbation de l'Accord (1961) ou adhésion audit Accord

6.1 Tout Membre de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion approuvant l'Accord (1961) ou y adhérant après l'adoption du Protocole est également considéré comme approuvant le Protocole ou y adhérant.

ARTICLE 7

Révision du Protocole

7.1 Le Protocole ne peut être révisé que par une conférence administrative des radiocommunications compétente convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention et à laquelle doivent être invités au moins tous les Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion mentionnés ci-dessous ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone européenne de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 13 août 1985.

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

HERBERT WIRZ

Pour l'Autriche :

ERNST STEINER

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

V. V. GREKOV

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

EUGENIO MATIS
PIER VINCENZO GIUDICI

Pour le Danemark :

J. BACH
J. A. HEEGAARD

Pour la République arabe d'Egypte :

OLFAT ABDEL HAY SHAWKAT

Pour l'Espagne :

FRANCISCO VIRSEDA BARCA
PASCUAL MENENDEZ SANCHEZ

Pour la Finlande :

K. TERASVUO
CHRISTER NYKOPP

Pour la France :

PHILIPPE MARANDET
JEAN-LOUIS BLANC
DANIEL SAUVET-GOICHON

Pour la Grèce :

NISSIM BENMAYOR

Pour la République populaire hongroise :

Dr FERENC VALTER

Pour l'Irlande :

T. A. DEMPSEY
J. A. C. BREEN

Pour l'Etat d'Israël :

E. DOWEK
M. FAIRMONT

Pour l'Italie :

A. PETTI

Pour le Luxembourg :

MARCEL HEINEN

Pour la République de Malte :

JOSEPH F. BARTOLO
GEORGE J. SPITERI
ANTHONY VELLA

Pour Monaco :

CESAR SOLAMITO

Pour la Norvège :

THORMOD BØE

Pour le Royaume des Pays-Bas :

F. R. NEUBAUER
H. K. DE ZWART

Pour la République populaire de Pologne :

JANUSZ FAJKOWSKI

Pour le Portugal :

FERNÃO MANUEL H. DE G. FAVILA
VIEIRA
JOAQUIM FERNANDES PATRICIO

Pour la République démocratique allemande :

GÖTZE

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :

M. A. OZADOVSKI

Pour la République socialiste de Roumanie :

CONSTANTIN CEAUȘESCU

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord :**

A. MARSHALL
M. J. BATES

Pour la République de Saint-Marin :

IVO GRANDONI

Pour la Suède :

KRISTER BJÖRNSJÖ

Pour la Confédération suisse :

H. A. KIEFFER
O. ZEHNDER

Pour la République socialiste tchécoslovaque :

DUSÍK
KRÁLÍK

Pour la Tunisie :

MONGI CHAFFAI

Pour la Turquie :

H. GÜRSOY

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

ISSAEV

**Pour la République socialiste fédérative de
Yougoslavie :**

Dr DRAŠKO MARIN

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion chargée de réviser certaines parties de l'Accord de Stockholm (1961) (Genève, août 1985), les délégués soussignés prennent acte de la déclaration suivante:

N° 1

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

En signant les Actes finals, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses émissions de télévision dans la bande 87,5 - 100 MHz s'il se révèle impossible de parvenir à un accord avec les autres administrations concernées dans un esprit de coopération internationale et de compréhension mutuelle conformément à la Convention internationale des télécommunications.

(Les délégations qui ont signé les Actes finals ont également signé le Protocole final.)

